



La Commission de régulation de l'énergie (CRE) consulte les acteurs de marché.

CONSULTATION PUBLIQUE DU 14 MARS 2019 N° 2019-004 RELATIVE À LA TARIFICATION DES PRESTATIONS ANNEXES RÉALISÉES À TITRE EXCLUSIF PAR LES GESTIONNAIRES DE RÉSEAUX DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL

Les gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) de gaz naturel sont en charge de missions de service public liées à la distribution du gaz naturel jusqu'au consommateur final. Ils facturent l'utilisation des réseaux qu'ils exploitent, en application des tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution (dits tarifs « ATRD¹ ») fixés par la Commission de régulation de l'énergie (CRE).

En complément de l'acheminement du gaz naturel, il existe des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD. Ces prestations, réalisées notamment à la demande des fournisseurs et des consommateurs finals, sont rassemblées, pour chaque GRD, dans un catalogue de prestations. Ces catalogues sont publiés par les GRD sur leur site internet ou, à défaut d'un tel site, par tout autre moyen approprié.

Les articles L. 452-2 et L. 452-3 du code de l'énergie confèrent à la CRE la compétence en matière de tarification des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD de gaz naturel.

Ainsi, les dispositions de l'article L. 452-2 du code de l'énergie énoncent que « *la Commission de régulation de l'énergie fixe [...] les méthodes utilisées pour établir les tarifs des prestations annexes réalisées exclusivement par les gestionnaires de [réseaux de distribution de gaz naturel]* ».

En complément, les dispositions de l'article L. 452-3 du code de l'énergie prévoient que, d'une part, « *la Commission de régulation de l'énergie délibère sur les évolutions tarifaires ainsi que sur celles des prestations annexes réalisées exclusivement par les gestionnaires de ces réseaux [...] avec, le cas échéant, les modifications de niveau et de structure des tarifs qu'elle estime justifiées au vu notamment de l'analyse de la comptabilité des opérateurs et de l'évolution prévisible des charges de fonctionnement et d'investissement [...]* » et que, d'autre part, ces délibérations « *peuvent avoir lieu à la demande des gestionnaires de réseaux [...] de distribution de gaz naturel* ».

Les tarifs des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD de gaz naturel actuellement en vigueur ont été fixés par la délibération de la CRE n° 2018-113 du 7 juin 2018² portant décision sur les prestations réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel.

En application des dispositions du code de l'énergie précitées, la CRE envisage de délibérer sur les évolutions des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD de gaz naturel destinées à s'appliquer à partir du 1^{er} juillet 2019.

Les principales évolutions envisagées à ce stade par la CRE consistent à :

- introduire la nouvelle prestation « Modification en masse des tarifs d'utilisation des réseaux à la demande des fournisseurs » à l'ensemble des GRD ;
- améliorer la cohérence des prestations liées à la transmission de données de consommation individuelles en modifiant la rédaction de quatre prestations (« Communication à un client ou à un tiers des données de consommation gaz au point de livraison d'un client », « Consultation des données de comptage », « Transmission récurrente de données quotidiennes » et « Passage au pas horaire ») et en supprimant la prestation « Emission d'un historique de données » ;

¹ Accès des tiers aux réseaux de distribution de gaz naturel.

² Délibération n° 2018-113 du 7 juin 2018 portant décision sur les prestations réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel

14 mars 2019

- supprimer la prestation « Vente/location de matériel de détente/comptage » spécifique à R-GDS afin d'en permettre uniquement la location conformément à la prestation optionnelle « location de compteur / bloc de détente » commune à l'ensemble des GRD.

A l'issue de cette consultation publique, la CRE envisage de délibérer sur les évolutions des prestations annexes ainsi que sur l'évolution des tarifs des prestations par l'application de formules d'indexation.

Paris, le 14 mars 2019.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO

Répondre à la consultation

La CRE invite les parties intéressées à adresser leur contribution, au plus tard le 12 avril 2019 :

- par courrier électronique à l'adresse suivante : dr.cp1@cre.fr ;
- en contribuant directement sur le site de la CRE (www.cre.fr), dans la rubrique « Documents / Consultations publiques » ;
- par courrier postal : 15, rue Pasquier - F-75379 Paris Cedex 08 ;
- en s'adressant à la Direction des réseaux : + 33.1.44.50.42.83 ;
- en demandant à être entendues par la CRE.

Dans un souci de transparence, les contributions feront l'objet d'une publication par la CRE.

Si votre contribution comporte des éléments dont vous souhaitez préserver la confidentialité, une version occultant ces éléments devra également être transmise. Dans ce cas, seule cette version fera l'objet d'une publication. La CRE se réserve le droit de publier des éléments qui pourraient s'avérer essentiels à l'information de l'ensemble des acteurs, sous réserve qu'ils ne relèvent pas de secrets protégés par la loi.

En l'absence de version occultée, la version intégrale est publiée, sous réserve des informations relevant de secrets protégés par la loi.

Les parties intéressées sont invitées à répondre aux questions en argumentant leurs réponses.

SOMMAIRE

1. CONTEXTE ET RAPPEL DES PRINCIPES DE TARIFICATION DES PRESTATIONS ANNEXES	5
2. ÉVOLUTION DE PRESTATIONS ANNEXES DESTINEES AUX CONSOMMATEURS DE GAZ NATUREL.....	6
2.1 DEMANDES DE GRDF.....	6
2.1.1 Ajout d'une prestation « Modification en masse des tarifs d'utilisation des réseaux à la demande des fournisseurs ».....	6
2.1.2 Modification de prestations liées à la transmission de données de consommation individuelles	7
2.2 DEMANDE DE R-GDS.....	11
2.2.1 Suppression de la prestation « vente/location de matériel de détente/comptage » spécifique à R-GDS	11
3. QUESTIONS	13

1. CONTEXTE ET RAPPEL DES PRINCIPES DE TARIFICATION DES PRESTATIONS ANNEXES

Les dispositions des articles L. 452-2 et L. 452-3 du code de l'énergie donnent compétence à la CRE pour fixer les méthodes utilisées pour établir les tarifs des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD de gaz naturel.

Par ailleurs, l'article L. 452-1-1 du code de l'énergie dispose que « *les tarifs d'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel, les conditions commerciales d'utilisation de ces réseaux ou installations, ainsi que les tarifs des prestations annexes réalisées par les gestionnaires de ces réseaux, sont établis de manière transparente et non discriminatoire afin de couvrir l'ensemble des coûts supportés par ces gestionnaires, dans la mesure où ces coûts correspondent à ceux d'un gestionnaire de réseau efficace.* ». Par conséquent, lorsque le tarif des prestations annexes ne couvre pas l'ensemble des coûts supportés par les GRD, les tarifs ATRD des GRD de gaz naturel incluent tout ou partie des coûts des prestations annexes.

Les tarifs ATRD en vigueur des GRD de gaz naturel prévoient également que les recettes issues des prestations annexes sont déduites des charges d'exploitation à couvrir par les tarifs ATRD. De plus, sont pris en compte à 100 % par le compte de régularisation des charges et des produits (CRCP) des tarifs ATRD :

- les écarts de revenus générés par une évolution des tarifs des prestations en cours de période tarifaire différente de celle issue des formules d'indexation définies par la CRE dans ses délibérations relatives à la tarification des prestations annexes des GRD ;
- les revenus perçus par l'opérateur sur les participations de tiers, les recettes des prestations annexes perçues au titre des contrats de livraison directs et les recettes générées par les autres prestations récurrentes facturées aux fournisseurs pour les clients concernés (par exemple, les locations de compteur).

Le coût des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD de gaz naturel est donc :

- soit entièrement couvert par le tarif d'utilisation des réseaux (prestations, telles que le changement de fournisseur, qui ne font pas l'objet d'une facturation spécifique). La prestation n'est alors pas facturée au demandeur ;
- soit couvert en tout ou partie par le tarif de la prestation facturé par le GRD. La part du coût non couverte par le tarif de la prestation est couverte par le tarif d'utilisation des réseaux.

Enfin, les GRD de gaz naturel peuvent, dans le respect des principes du droit de la concurrence, proposer des prestations relevant du domaine concurrentiel, dont ils fixent librement le prix. En sus du respect de ces principes, et dès lors qu'ils choisiraient de les mentionner dans leur catalogue, ces prestations doivent être clairement identifiées comme telles par les GRD et isolées dans le catalogue de prestations, afin d'éviter tout risque de confusion avec les prestations réalisées à titre exclusif. En outre, le GRD doit alors indiquer expressément que ces prestations peuvent être réalisées par d'autres prestataires.

En application des dispositions des articles L. 452-2 et L. 452-3 du code de l'énergie, la délibération de la CRE du n°2018-113 du 7 juin 2018 a défini la consistance et les tarifs des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD de gaz naturel actuellement en vigueur. Elle a par ailleurs précisé l'objet ainsi que les modalités d'accès essentielles de ces prestations.

En application des délibérations du 16 novembre 2016³ concernant les GRD d'électricité et du 7 juin 2018 susmentionnée, les tarifs des prestations annexes actuellement en vigueur des GRD de gaz naturel évoluent :

- à compter du 1^{er} juillet 2019 pour les GRD mono-énergies et les GRD biénergies dont les tarifs sont alignés sur ceux de GRDF ;
- à compter du 1^{er} août 2019 pour les GRD biénergies dont les tarifs sont alignés sur ceux des prestations en électricité.

³ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 16 novembre 2016 portant décision sur la tarification des prestations réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité

2. ÉVOLUTION DE PRESTATIONS ANNEXES DESTINÉES AUX CONSOMMATEURS DE GAZ NATUREL

Les évolutions envisagées à ce stade concernent deux GRD : GRDF et R-GDS.

2.1 Demandes de GRDF

2.1.1 Ajout d'une prestation « Modification en masse des tarifs d'utilisation des réseaux à la demande des fournisseurs »

Contexte

La prestation « Changement de tarif d'utilisation des réseaux et/ou changement de fréquence de relève » permet aux fournisseurs de demander au GRD un changement de tarif d'utilisation des réseaux PCE (Point de Comptage et d'Estimation) par PCE. Chaque demande de changement de tarif d'utilisation des réseaux demandée par un fournisseur à GRDF se fait dans le cadre des outils informatiques mis à disposition par GRDF à cet effet.

Toutefois, en l'absence d'un portail adapté aux demandes en masse, des fournisseurs qui souhaitent faire des modifications en masse de tarifs d'utilisation des réseaux transmettent à GRDF un fichier Excel contenant l'ensemble de leurs demandes de changement de tarif au lieu d'effectuer eux-mêmes leurs demandes en ligne par le biais des outils informatiques mis à disposition par GRDF à cet effet.

Dans sa délibération du 7 juin 2018⁴, la CRE a considéré que le traitement des demandes de modification en masse des tarifs d'utilisation des réseaux constitue une étape nécessaire pour l'optimisation tarifaire réalisée par les fournisseurs. La CRE avait donc demandé à GRDF de lancer une réflexion dans le cadre du Groupe de Travail Gaz (GTG) sur l'intérêt de faire évoluer son système d'information afin de traiter automatiquement des demandes de modification en masse comme cela est le cas en électricité. La CRE avait également demandé à GRDF de traiter en attendant les demandes de modification en masse des tarifs d'utilisation des réseaux effectuées par les fournisseurs de sorte que chaque fournisseur puisse effectuer une demande de modification en masse des tarifs d'utilisation des réseaux par an.

GRDF indique ne pas avoir été en mesure de faire évoluer son SI et estime que l'implémentation d'une telle option n'est économiquement pas justifiée au regard du nombre de demandes (5 demandes en 2018). A défaut d'une évolution de son SI, GRDF propose d'ajouter une prestation non facturée permettant aux fournisseurs, une fois par an, de demander une modification en masse des tarifs d'utilisation des réseaux pour les consommateurs T1 et T2 dans le cadre d'optimisation tarifaires. Les consommateurs T3 et T4 étant peu nombreux, les modifications se font directement sur le portail dédié aux fournisseurs.

Proposition de GRDF

Accès à la prestation

Cette prestation est demandée à GRDF par un fournisseur.

Description

Une fois par an maximum par année calendaire, les fournisseurs peuvent demander une modification en masse des tarifs d'utilisation des réseaux dans le cadre d'optimisation tarifaire, en complément des moyens existants. Pour ce faire, le fournisseur transmet à GRDF un fichier Excel avec la liste de PCE de son portefeuille pour lesquels il souhaite appliquer un changement tarifaire. Seules les modifications tarifaires T1 vers T2 ou T2 vers T1 sont possibles. Le changement de tarif pour la liste de PCE envoyée sera effectué par GRDF par script. Il n'y a pas de relevé d'index associé au changement de tarif. Cette prestation n'est pas facturée.

Standard de réalisation:

6 semaines à compter de la réception de la liste de PCE fournie par le Fournisseur et effectif au 1^{er} du mois.

Prix

Non facturé.

Analyse de la CRE

La CRE est favorable à l'introduction de cette prestation, qui permettra à chaque fournisseur d'effectuer une demande de modification en masse des tarifs d'utilisation des réseaux par an. La CRE s'interroge sur la pertinence d'étendre cette prestation aux demandes de modifications tarifaires T2 vers T3 susceptibles de faire l'objet de demande de modifications en masse.

⁴ Délibération n° 2018-113 de la Commission de régulation de l'énergie du 07 juin 2018 portant décision sur les prestations réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel.

Question 1 : *Etes-vous favorables à l'introduction de la prestation non facturée « Modification en masse des tarifs d'utilisation des réseaux à la demande des fournisseurs » les modifications tarifaires T1 vers T2 ou T2 vers T1 ? Que pensez-vous de l'extension de cette prestation aux modifications tarifaires T2 vers T3 ?*

2.1.2 Modification de prestations liées à la transmission de données de consommation individuelles

Contexte

GRDF a mené, en 2018, une étude globale sur les différentes prestations de son catalogue de prestations relatives à la mise à disposition ou transmission de données de consommation individuelles (communication à un client ou à un tiers des données de consommation gaz au point de livraison d'un client, consultation des données de comptage, transmission récurrente de données quotidiennes, émission d'un historique de données, passage au pas horaire).

Ces prestations ayant été introduites par étapes successives, GRDF souhaite modifier ces prestations afin d'y apporter quelques précisions concernant les canaux et délais de réalisation, et améliorer la cohérence entre ces prestations en les distinguant en fonction de leur bénéficiaire.

Proposition de GRDF

GRDF propose :

- la suppression de la prestation « Emission d'un historique de données » dans la mesure où cette prestation est déjà incluse dans les prestations « Communication de données de consommation gaz au point de livraison d'un client à un fournisseur ou à un tiers » et « Communication à un consommateur de données de consommation gaz au point de livraison » ;
- la modification de quatre prestations « Communication à un client ou à un tiers des données de consommation gaz au point de livraison d'un client », « Consultation des données de comptage », « Transmission récurrente de données quotidiennes » et « Passage au pas horaire » afin d'améliorer la cohérence entre ces prestations.

Avis de la CRE

La CRE est favorable à la clarification des différentes prestations et à ce que cette clarification se base sur une segmentation par bénéficiaires.

Toutefois, la CRE note que certaines modifications proposées par GRDF conduiraient à supprimer pour certains bénéficiaires (tiers et consommateurs) la possibilité d'un accès automatisé (flux quotidien ou webservice) aux données quotidiennes, contrairement aux dispositions de la délibération n°2018-113 de la CRE qui demandait la mise en œuvre de ces prestations. La CRE considère en effet que les tiers autorisés (comme d'ailleurs les consommateurs) doivent pouvoir accéder aux données auxquelles les fournisseurs ont accès dans des conditions semblables, et en tout état de cause avec les meilleures exigences de sécurité des données.

Par ailleurs, la CRE constate que GRDF n'a jusqu'à présent pas mis en œuvre l'accès automatisé pour ces bénéficiaires tel que prévu par la délibération susmentionnée.

La CRE est donc défavorable aux modifications proposées, en ce qu'elles excluent les tiers et consommateurs d'un accès automatisé aux données quotidiennes, et elle envisage à ce stade de demander à GRDF de préciser dans son catalogue dans quels délais les fonctionnalités concernées seront disponibles. En tout état de cause, ce délai ne pourra pas dépasser le mois de juillet 2020.

Ainsi, la CRE envisage de supprimer la prestation « Emission d'un historique de données » et de modifier la rédaction en vigueur des quatre prestations susmentionnées figurant dans sa délibération n°2018-113 afin de clarifier ces prestations conformément à la demande de GRDF. La nouvelle rédaction envisagée par la CRE est uniquement différente de la rédaction proposée par GRDF en ce qu'elle n'exclue pas les tiers et consommateurs d'un accès automatisé aux données quotidiennes.

La CRE envisage ainsi, par rapport à la rédaction des quatre prestations susmentionnées figurant dans sa délibération n°2018-113, d'apporter les modifications suivantes (en rouge) :

Prestation « Communication de données de consommation gaz au point de livraison d'un client à un fournisseur ou à un tiers à un consommateur ou à un tiers des données de consommation gaz au point de livraison d'un consommateur »

La prestation permet à un ~~consommateur~~ fournisseur ou un tiers disposant d'une autorisation expresse /d'un ~~consentement du consommateur e celui-ci~~ d'obtenir ponctuellement ~~sl~~ les données de consommation (CAR (consommation annuelle de référence), profil de consommation, CJA (capacité journalière d'acheminement) pour les consommateurs « à souscription », historique ~~sur douze mois~~ des quantités de gaz naturel mesurées) ~~du consommateur~~. Cette prestation est réalisée dans le respect des dispositions des articles R.111-31 et suivants du code de l'énergie.

Cette prestation est une prestation non facturée de GRDF.

ACCES A LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GRDF par un ~~fournisseur ou un tiers consommateur (pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers disposant d'une autorisation expresse du consommateur) ou directement par un tiers disposant d'une autorisation expresse du consommateur~~, quelle que soit la fréquence de relève ou l'option tarifaire ~~du client de ce dernier~~.

DESCRIPTION

La prestation consiste à communiquer à un ~~consommateur-fournisseur~~ ou à un tiers disposant d'une autorisation expresse/d'un ~~consentement~~ du consommateur les données de consommation définies ci-après au(x) point(s) de livraison du consommateur et désigné(s) par celui-ci.

~~L'autorisation écrite désignant le tiers doit être préalablement adressée à GRDF. Elle peut être adressée à GRDF lors de la demande de prestation par le tiers. Pour un consommateur donné,~~ Les données transmises peuvent concerner un ou plusieurs PCE du consommateur (consommateur dit « multi-sites »).

Typologie de la donnée	Client final = personne physique		Client final = personne morale	
	Fournisseur titulaire	Fournisseur non titulaire ou Tiers	Fournisseur titulaire	Fournisseur non titulaire ou Tiers
Donnée Technique	Donnée accessible sans Autorisation Expresse ni Consentement			
Donnée Contractuelle (Consommation Annuelle de référence ou CAR, Profil de consommation à la date de la demande, Capacité Journalière d'Acheminement ou CJA)	Donnée accessible sans Consentement (donnée nécessaire à l'exécution du contrat)	Consentement du client final nécessaire	Donnée accessible sans Autorisation Expresse (donnée nécessaire à l'exécution du contrat)	Autorisation Expresse / Mandat nécessaire
Donnée de consommation au titre du Contrat (données mensuelles, incluant le coefficient thermique sur chaque période)				
Donnée de consommation informative journalière (historique 3 ans) et informative mensuelle (historique 5 ans)	Consentement client final nécessaire		Autorisation Expresse / Mandat nécessaire	
Donnée de consommation informative horaire (historique deux ans si la collecte horaire est activée par le client)				

~~Pour les PCE à relevé non semestriel, les données suivantes sont fournies :~~

- ~~— un historique de 12 mois de la quantité mesurée ou reconstituée mensuelle ;~~



- le coefficient thermique mensuel sur l'historique concerné ;
- la consommation annuelle de référence (CAR) à la date de la demande ;
- le profil de consommation à la date de la demande ;
- la capacité journalière d'acheminement (CJA) souscrite à la date de la demande pour les consommateurs bénéficiant de l'option tarifaire T4 ou TP ;

Pour les PCE à relevé semestriel ou équipé d'un compteur évolué, les données suivantes sont fournies :

- un historique de 12 mois de la quantité mesurée ou reconstituée par période de relevé cyclique ;
- le coefficient thermique par période de relevé cyclique sur l'historique concerné ;
- la consommation annuelle de référence (CAR) à la date de la demande ;
- le profil de consommation à la date de la demande.

Les données sont adressées par GRDF au demandeur (consommateur-fournisseur ou tiers disposant d'une autorisation expresse / d'un consentement du consommateur par mail ou par courrier de manière automatisée via le système d'information de GRDF.

STANDARD DE REALISATION

Le délai standard de réalisation est de 10 jours ouvrés à compter de la date de la demande ou de la réception de l'autorisation écrite du consommateur si celle-ci intervient postérieurement.

Question 2 : Etes-vous favorable aux modifications envisagées par la CRE sur la prestation « Communication à un client ou à un tiers des données de consommation gaz au point de livraison d'un client » ?

Prestation ~~« Consultation des données de comptage »~~ « Communication à un consommateur de données de consommation gaz au point de livraison »

La prestation consiste à mettre à disposition des consommateurs ~~équipés d'un compteur Gazpar ou d'un autre compteur télérelevé~~, via son espace personnel sur le site de GRDF⁵ ~~ou par mail/courrier~~, les données de consommation ~~attachées à son point de comptage~~ et d'estimation définies ci-après, si ces données sont disponibles :

- ses données de consommations transmises au fournisseur titulaire, utilisables pour sa facturation, sur les cinq dernières années ;
- ses données de consommations journalières informatives, non utilisables par le fournisseur titulaire pour la facturation, sur les trois dernières années⁶ ;
- ses données de consommations horaires informatives sur les deux dernières années (les données horaires ne sont accessibles que si la prestation de relève à pas horaire de ces données a été préalablement souscrite).

Pour les compteurs évolués uniquement, en cas de données manquantes, GRDF publie des données de consommation calculées, en précisant quelles données sont calculées et quelles données sont réelles.

La mise à disposition de données dans le cadre de cette prestation se fait soit à travers un espace internet, soit par mail ou par courrier.

La prestation comprend aussi la possibilité pour le consommateur de télécharger l'ensemble de ces données et de les transmettre par message électronique à un tiers de son choix.

Elle permet aussi d'accéder, via son espace personnel sur le site de GRDF, à la liste des fournisseurs et autres tiers ayant déclaré avoir *une autorisation expresse / un consentement* de la part du client et de pouvoir révoquer, le cas échéant, *l'autorisation expresse / le consentement* donné à *un fournisseur ou à un tiers pour un accès récurrent*.

Le délai standard de réalisation est de dix jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande dans le cas d'un canal mail ou courrier.

Question 3 : *Etes-vous favorable aux modifications envisagées par la CRE sur la prestation « Consultation des données de comptage » ?*

⁵ La mise à disposition de données sur un espace internet vient en complément des modalités existantes d'accès aux données, et ne se substitue donc pas à l'information habituelle du consommateur.

⁶ La profondeur d'historique de trois ans ne sera disponible qu'à compter de 2018.

Prestation « ~~Transmission récurrente de données quotidiennes~~ » « Transmission journalière des données de consommations »

Cette prestation est destinée au consommateur équipé d'un compteur évolué ou d'un autre compteur télé-relevé (~~à compter du 1^{er} janvier 2019~~), au fournisseur titulaire ayant reçu le consentement / l'autorisation du consommateur, et au fournisseur non titulaire ou tiers ayant reçu l'autorisation du consommateur, ~~à compter du 1^{er} janvier 2019~~.

Cette prestation consiste en la transmission, sous forme de flux, des volumes de gaz quotidiens enregistrés par le compteur ainsi que des consommations **informatives journalières** associées avec un PCS provisoire, si les données sont disponibles.

La prestation comprend aussi la possibilité d'accéder aux données techniques et contractuelles associées au compteur.

La prestation peut être souscrite par un consommateur équipé d'un compteur Gazpar ou d'un autre compteur télé-relevé, si celui-ci a pris les dispositions nécessaires pour recevoir les flux. Les procédures sont alors les mêmes que celles utilisées par les tiers. Les modalités de renouvellement de la prestation permettent une collecte ininterrompue des données quotidiennes sur plusieurs années.

Question 4 : *Etes-vous favorable aux modifications envisagées par la CRE sur la prestation « Transmission récurrente de données quotidiennes » ?*

Prestation « Passage au pas horaire »

La prestation permet au fournisseur d'activer le télé-relevé au pas horaire d'un point de livraison équipé d'un compteur Gazpar dont il est le fournisseur pour une période de 3, 6 ou 12 mois. Si le télé-relevé n'est pas disponible, GRDF remplace les données horaires manquantes par des données calculées.

Le fournisseur peut demander en option à ce qu'un fichier contenant la liste de toutes les consommations télé-relevées chaque heure lui soit transmis à la fin de la période souscrite. Ce fichier optionnel est compris dans le forfait.

La souscription de cette prestation nécessite **une autorisation expresse/un consentement l'accord-préalable** du consommateur.

Question 5 : *Etes-vous favorable aux modifications envisagées par la CRE sur la prestation « Passage au pas horaire » ?*

Question 6 : *Partagez-vous les modifications envisagées par la CRE relatives aux prestations liées à la transmission de données de consommation individuelles conduisant à la nouvelle classification des prestations ?*

2.2 Demande de R-GDS

2.2.1 Suppression de la prestation « vente/location de matériel de détente/comptage » spécifique à R-GDS

Contexte

La prestation « location de compteur / bloc de détente » est une prestation commune à l'ensemble des GRD qui est dite « optionnelle », et qui peut être facturée à l'acte ou de façon récurrente par les GRD.

Dans sa délibération en vigueur, la CRE indique que « *le forfait location (service de location du compteur avec ou sans le bloc de détente) comprend les prestations suivantes : la location du poste ou du seul dispositif local de*

mesurage, le maintien en conformité du poste ou du seul dispositif local de mesurage, le renouvellement du poste ou du dispositif local de mesurage en fin de vie, le changement de calibre (et éventuellement de technologie) du compteur et/ou du poste nécessité par une modification substantielle et durable de la consommation du consommateur. »

R-GDS, comme tous les autres GRD, peut proposer cette prestation. Toutefois, R-GDS avait demandé en 2015 dans le cadre de l'évolution annuelle des prestations annexes, à pouvoir proposer une prestation spécifique à R-GDS lui permettant de proposer également à la vente (et non plus seulement à la location) les blocs de détente de débit maximum égal à 100 m³/h utilisés à une pression aval de 21 mbar.

Une prestation spécifique à R-GDS « Vente/location de matériel de détente/comptage » avait ainsi été introduite. Cette prestation, toujours en vigueur, indique que « *les dispositifs de comptage sont proposés à la location. Les blocs de détente dont le débit maximum est inférieur ou égal à 65 m³/h ainsi que les blocs de détente de débit maximum égal à 100 m³/h utilisés à une pression aval de 21 mbar sont proposés à la vente, les autres blocs de détente sont proposés à la location. »*

Demande de R-GDS

À présent, R-GDS ne souhaite plus proposer à ses clients la vente d'un bloc de détente 100m³/h pour une utilisation à une pression de 21 mbar mais uniquement la location.

R-GDS indique que les retours d'expérience du terrain montrent que la situation actuelle ne permet pas une gestion opérationnelle simple des ventes pour ce type de bloc de détente pour un débit de 100m³/h car les demandes des clients peuvent évoluer dans le temps et entraîner un changement de pression aval. Le cas échéant, le changement de régime de propriété qui s'impose est difficile à mettre en œuvre car peu compréhensible de la part du consommateur.

R-GDS demande donc la suppression de sa prestation spécifique « Vente/location de matériel de détente/comptage ».

Avis de la CRE

La CRE est favorable à la suppression de cette prestation spécifique à R-GDS qui avait été demandée par le GRD en 2015 dans la mesure où les consommateurs continueront de pouvoir bénéficier de la prestation « location de compteur / bloc de détente » commune à l'ensemble des GRD.

Question 7 : *Etes-vous favorable à la suppression de la prestation « vente/location de matériel de détente/comptage » spécifique à R-GDS, soit à la suppression de la possibilité d'acheter un bloc de détente 100m³/h pour une utilisation à une pression de 21 mbar relative?*

3. QUESTIONS

QUESTIONS SUR LES DEMANDES D'EVOLUTION DE PRESTATIONS ANNEXES SPECIFIQUES ET ANALYSE DE LA CRE

Question 1 : Etes-vous favorable à l'introduction de la prestation non facturée « Modification en masse des tarifs d'utilisation des réseaux à la demande des fournisseurs » les modifications tarifaires T1 vers T2 ou T2 vers T1 ? Que pensez-vous de l'extension de cette prestation aux modifications tarifaires T2 vers T3 ?

Question 2 : Etes-vous favorable aux modifications envisagées par la CRE sur la prestation « Communication à un client ou à un tiers des données de consommation gaz au point de livraison d'un client » ?

Question 3 : Etes-vous favorable aux modifications envisagées par la CRE sur la prestation « Consultation des données de comptage » ?

Question 4 : Etes-vous favorable aux modifications envisagées par la CRE sur la prestation « Transmission récurrente de données quotidiennes » ?

Question 5 : Etes-vous favorable aux modifications envisagées par la CRE sur la prestation « Passage au pas horaire » ?

Question 6 : Partagez-vous les modifications envisagées par la CRE relatives aux prestations liées à la transmission de données de consommation individuelles conduisant à la nouvelle classification des prestations ?

Question 7 : Etes-vous favorable à la suppression de la prestation « vente/location de matériel de détente/comptage » spécifique à R-GDS, soit à la suppression de la possibilité d'acheter un bloc de détente 100m³/h pour une utilisation à une pression de 21 mbar relative?

AUTRES QUESTIONS

Question 8 : Avez-vous toute autre remarque sur les prestations des GRD de gaz naturel ?